



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 35332

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher alerte Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par les salariés victimes de l'amiante pour obtenir une indemnisation lorsqu'ils relèvent d'un régime spécial. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 10 juillet 2008 a remis en cause l'interprétation jusque-là unanimement partagée de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 en estimant qu'un salarié dépendant d'un régime spécial ne pouvait pas s'en prévaloir. Pourtant, l'article R711-17 du code de la sécurité sociale précise bien que les régimes spéciaux doivent assurer à leurs ressortissants, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes à celles du régime général. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour clarifier rapidement la situation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35332

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9709

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)